

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-74

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SEPANSO Landes

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

M. Laborde,
Rapporteur

DE PAU

Mme Buret-Pujol
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} formation de jugement)

Audience du 03 février 2003

Lecture du 24 février 2003

Nature de l'affaire : 0106

Agriculture – chasse

BL

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 15 janvier 2001, présentée par la SEPANSO Landes ayant son siège 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ;

La SEPANSO Landes demande au tribunal :

1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 5 janvier 2001 en tant que le préfet des Landes a fixé les dates de clôture de la chasse à certaines espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage postérieurement au 31 janvier 2001 ;

2) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 F en réparation du préjudice subi ;

3) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2002, présenté par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de la requête;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2002, présenté par la SEPANSO Landes ; elle maintient les conclusions de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la directive 79-409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2000-754 du 1^{er} août 2000 .

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'empêchement des président et vice-président, le conseiller doyen faisant fonction de président ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2003, le rapport de M. Laborde, et les conclusions de Mme Buret-Pujol, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'à la suite du jugement du tribunal de céans en date du 25 janvier 2001, enjoignant le préfet des Landes à prendre un arrêté fixant la date de clôture de la chasse pour toutes les espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage au plus tard au 31 janvier 2001, le préfet des Landes a, le 30 janvier 2001, pris un arrêté ayant cet objet ; qu'ainsi les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 en tant qu'il a fixé les dates de clôture de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage postérieurement au 31 janvier 2001 sont devenues sans objet ;

Sur la demande d'indemnité :

Considérant que si la SEPANSO Landes justifie de démarches pour remplir les missions de son objet statutaire, lesdites démarches n'ont pas de lien direct et certain avec l'illégalité fautive de l'arrêté préfectoral querellé ; que les frais de procédure qu'elle allègue ne sont pas distincts des frais irrépétibles que l'article L. 761-1 du code de justice administrative a pour objet d'indemniser ; que, par suite, sa demande d'indemnité doit être rejetée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'affaire de condamner l'Etat à verser à la SEPANSO Landes une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la SEPANSO Landes une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

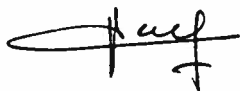
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 février 2003 où siégeaient M. Laborde exerçant en l'absence du président et du vice président du Tribunal administratif, et en application de l'article R.222-12 du code de justice administrative, les fonctions de président, M. Watrin et M. Etienvre, conseillers, assistés de Mme Delgado, greffier.

Prononcé en audience publique du 24 février 2003.

Faisant fonction de président,



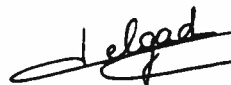
J.L. Laborde

L'assesseur doyen,



E. Watrin

Le greffier,



D. Delgado

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier :



D. Delgado

